

**CARNET
D'ARCHIVES**Usager : andreanne@letourneau.ca

Solde : 3 articles

Expiration : 2005/11/30

[Fin de session](#)

La Presse

Économie, jeudi 4 mai 2000, p. E6

La Cour condamne un courtier à verser 1 million à un client

Richer, Jules

PC

La Cour suprême du Canada a condamné hier un gestionnaire de portefeuille de placement et son employeur à verser près de 1 million de dollars à un client dont les investissements n'ont pas été gérés selon les instructions données.

M. Armand Laflamme recevra 924 000 \$, plus intérêts, à la suite du jugement prononcé contre le courtier en valeurs mobilières Jules Roy et la Prudential-Bache Commodities.

Dans leur décision unanime, les juges du plus haut tribunal du pays estiment que M. Roy a manqué à ses devoirs et ses responsabilités de gestionnaire de portefeuille en effectuant des placements trop risqués, contrairement aux instructions qu'il avait reçues.

"En tant que mandataire (du portefeuille), l'intimé Roy a fait défaut d'agir avec la loyauté et l'honnêteté attendues de son client", écrit la cour.

À la suite de la vente de son entreprise de portes et fenêtres en 1987, M. Laflamme, alors âgé de près de 60 ans, décide de confier la somme qu'il a obtenue, soit 2,2 millions, à M. Roy, en vue de constituer une caisse pour sa retraite. Un an plus tard, M. Laflamme et ses enfants constatent avec "stupéfaction", écrit-on dans le jugement, que le courtier a effectué plusieurs placements hautement spéculatifs, sans l'en aviser, et qu'il a même géré son portefeuille sur marge de crédit. Ils avisent alors M. Roy de cesser cette façon de faire.

Le courtier ne donne pas suite à la demande et l'année suivante M. Laflamme ferme son compte chez Prudential-Bache, non sans avoir subi des "pertes considérables", indique-t-on dans le jugement. Pour obtenir réparation, il décide alors de s'adresser aux tribunaux.

La Cour supérieure lui donne raison en ordonnant le versement de dommages. Ce jugement sera contesté en Cour d'appel qui réduira considérablement la somme accordée en faisant porter à M. Laflamme une partie du blâme pour les pertes qu'il a subies.

Le jugement de la Cour suprême confirme celui de la Cour supérieure.

Il est clair que le courtier a failli à sa tâche sur toute la ligne, souligne la Cour suprême. "Celui-ci a fait défaut de se conformer au comportement d'un gestionnaire prudent et diligent en ne constituant pas un portefeuille structuré et diversifié, en effectuant des transactions sans respecter les instructions générales du client, en acquérant des titres de nature spéculative et en ne tenant pas compte de ses objectifs."

M. Roy était d'autant plus fautif, note-t-on, que M. Laflamme était un néophyte en matière d'investissements et de placements boursiers.

Catégorie : Économie**Sujet(s) uniforme(s) :** Cours et administration de la justice; Services et produits financiers**Type(s) d'article :** Nouvelle brève**Taille :** Court, 287 mots